

Pour qu'un acte nuisible au prochain entraîne une pareille obligation, il faut cependant deux conditions. — La première, c'est que cet acte soit un péché grave. Une simple distraction, une légère négligence, à plus forte raison une action indifférente ne peuvent imposer à celui qui les commet une obligation grave et pénible. Ainsi, une flammèche sortie de ma cheminée va mettre le feu à la maison de mon voisin. Il n'y a nulle faute de ma part : je n'ai donc pas contracté en conscience l'obligation de réparer le désastre. — La seconde condition, c'est que cet acte soit réellement la cause du dommage. Je blesse, par exemple, légèrement un de mes amis dans un mouvement de colère. Le médecin vient le voir et l'empoisonne par imprudence. Encore que ma faute ait été *l'occasion* de sa mort, elle n'en a cependant pas été *la cause*. En conscience, je ne suis tenu à aucune réparation.

Même, quand les deux circonstances précitées font défaut, il peut y avoir obligation de réparer le dommage. Voici dans quelle circonstance. La loi civile ne peut se préoccuper de savoir si tel ou tel acte est un péché grave. Elle n'en voit que le côté extérieur ; elle constate qu'il a causé du dommage, et que son auteur aurait pu l'éviter. Souvent, alors, le juge ordonne une réparation. Après la sentence du juge, cette réparation devient obligatoire. Ainsi l'exige le respect dû aux lois et à l'ordre public.

4. Les *coopérateurs* peuvent : — ou bien avoir reçu une part des choses dérobées, — ou bien avoir seulement contribué à l'injustice, sans en devenir plus riches. — Dans le premier cas, ils ont les mêmes devoirs que les voleurs. Tels sont, par exemple, les héritiers qui ont accepté sciemment des biens mal acquis. — Dans le second cas, ils encourent les mêmes obligations que les auteurs de l'injuste dommage.

*A qui, comment et quand* doit-on faire la restitution ?

La restitution ou la réparation du dommage doit être faite à *la personne lésée* ; ou, si elle est morte, à ses héritiers légitimes. — Il peut arriver que ce créancier ne puisse être connu, du moins avec certitude, ou qu'on ne puisse lui faire parvenir ce qu'on lui doit. Que faire alors ? Garder le bien mal acquis ? L'équité ne le permet pas. Il faut opérer la restitution en prières ou en bonnes œuvres, faites à l'intention du créancier. C'est le seul moyen qu'on ait de le faire profiter de son bien.

Peu importe le *mode* dont s'accomplit la restitution. Il n'est pas nécessaire que le débiteur la fasse par lui-même, ni publi-